CONVENTION NATIONALE.

MOTION D'ORDRE

Sur le Projet de Constitution présenté à la Convention nationale par la Commission des onze, le 5 Messidor an 3;

PAR J. B. HARMAND,

Député du département de la Meuse.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

J'AVOIS d'abord formé le projet de me présenter à la tribune de la Convention, pour lui faire part des réflexions que contient ma motion d'ordre; mais, après les avoir communiquées à quelques-uns de mes collègues, ils ont cru que, prononcées à la tribune, elles pourroient produire un effet contraire à mes desirs & à mes espérances, parce qu'elles pourroient jeter au milieu de la Convention, & peut-être dans l'opinion publique, un nouveau germe de dissension & d'incertitude, & donner aux ennemis de la République le coupable espoir de la division, qui fait le principal objet de leurs vœux.

J'ai cedé à cette reflexion, & je ne monterai pas à la tribune; puisqu'il est vrai que la publicité des opinions, si salutaire à la garantie de la liberté, peut souvent aussi la compromettre, j'éviterai cette publicité; cepen-

dant je n'en compte pas moins dans la classe de mes devoirs le droit & la nécessité d'émettre mon opinion & de la soumettre à la Convention nationale. Je serai aussi précis que je le pourrai.

Lorsque la Convention nationale s'est réunie, elle a trouvé les débris d'un ancien gouvernement, si on peut donner ce nom à quatorze siècles d'arbitraire & d'ignorance. L'assemblée constituante avoit cru que l'acceptation faite par le roi suffisoit pour changer ou modifier ce gouvernement : la Convention, plus fidèle aux principes, a cru que l'acceptation faite par le peuple, pouvoit seule légitimer ce changement ou cette modification, & qu'un gouvernement, fondé sur d'autres principes, étoit usurpatoire & tyrannique.

Mais, si la Convention nationale ne peut pas suppléer la souveraineté du peuple & lui donner un nouveau gouvernement sans son acceptation libre, a-t-elle pu, sans la même acceptation, abolir celui qui existoit ? Doit elle & peut-elle laisser subsister la loi qui prononce la peine de mort contre quiconque ne votera pas conformément à ses desirs ?

Je prie mes collègues de ne point me juger sur ces deux questions, privées de leur développement : je vais le leur donner; je ne parle que pour les principes, en rappelant à la Convention que c'est à leur oubli ou plutôt au mépris audacieux & insensé que quelques hommes ont osé en faire, que la France est redevable de ses malheurs.

Si, à l'époque de la réunion de la Convention nationale, elle avoit eu à former le premier contrat social du peuple français, ma première question cesseroit d'en être une; si même la constitution présentée par l'assemblée constituante n'eût pas été suivie d'une paction synallagmatique entre la génération présente & le roi, cette même question seroit illusoire, parce qu'antérieurement il n'existoit pas, selon moi, de contrat social, la

force conſtituoit ſeule le gouvernement qui a précédé la première aſſemblée nationale; & on ne peut pas conſidérer le ſi ence, ou plutôt l'oppreſſion ſucceſſive & antérieure du peuple comme un conſentement tacite de ſa part; mais on ne peut pas dire ſans ſe parjurer, que depuis il n'y a pas exiſté un contrat ſocial & un gouvernement accepté & juré de part & d'autre, quelque vicieux & impraticables que l'un & l'autre aient pu être. Le fait eſt conſtant, & ſi la Convention nationale a penſé que les vices & l'impoſſibilité pratique de ce gouvernement, réunis à la violation & aux infractions continuelles que le roi & ſes agens y apportoient, étoient des motifs ſuffiſans pour diſſoudre entièrement ce contrat & en dégager la génération qui l'avoit accepté, il n'en eſt pas moins vrai que cette diſſolution & ce dégagement ne peuvent être qu'une propoſition de ſa part, dont l'effet dépend immédiatement du ſouverain, & qui ne peut être légitimée que par ſon approbation & ſa ſanction.

Qu'on ne diſe pas que le peuple, en acceptant purement & ſimplement le gouvernement républicain, ſanctionne ſuffiſamment ce qui a été fait auparavant; cette aſſertion ſeroit auſſi dangereuſe que contraire à la vérité: elle ſeroit une de ces ſubtilités politiques qui ont trop long-temps deshonoré les gouvernemens, & qui, dans la ſuite, donneroit aux mécontens & aux factieux un moyen, non moins réel qu'apparent, de troubler l'État. Il ſembleroit, en évitant de ſolliciter l'approbation directe & formelle du peuple ſur l'abolition de la royauté, que l'on craindroit d'aborder cette queſtion, que l'on ſe méfieroit de l'amour du peuple pour la liberté, & que par le ſilence à cet égard on voudroit plutôt ſurprendre qu'obtenir ſon acceptation pour un autre gouvernement; diſons plus, il ſembleroit que l'on voudroit forcer ſon conſentement, puiſque la peine de mort eſt prononcée contre

quiconque oseroit parler d'un gouvernement différent à celui proposé par la Convention.

Ainsi, l'homme trompé ou persuadé par les préjugés de quatorze siècles; ainsi, le citoyen séduit ou convaincu par la lecture de tous les publicistes anciens & modernes sur les avantages d'un gouvernement fédératif, n'oseront ou ne pourront exprimer leur vœu, ou seront forcés de mentir à leur conscience en acceptant un gouvernement qui n'y sera pas conforme; ainsi l'exercice de la souveraineté n'aura pas même l'avantage des formalités, & ne sera pour le peuple qu'une faculté mentale sans effet.

Je sens tous les dangers qu'une pareille latitude, donnée à l'exercice des droits des citoyens, peut occasionner; mais il est aisé de se garantir de ces dangers par une déclaration aussi simple qu'elle est nécessaire pour lier tous les citoyens au maintien du contrat social, & à l'extirpation du germe des divisions intestines & des guerres civiles.

C'est une grande question dont la force seule a fait la solution jusqu'à présent, de savoir si la majorité a le droit de contraindre la minorité. Je sais bien que l'intérêt social tient singulièrement à la pratique de cette opinion, quoiqu'il soit possible d'employer des moyens plus conformes aux droits naturels & politiques de chaque citoyen; mais, puisque telles sont les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, que la maxime contraire, soit en théorie, soit en pratique, pourroit entraîner des maux & des malheurs incalculables, & qu'au lieu d'arrêter les dangers de la guerre civile, elle en seroit peut-être le germe & l'aliment, pourquoi ne pas prévenir par une déclaration d'autant plus indispensable qu'elle est conforme aux principes & à la fraternité que les Français se sont jurés, ce que cette même opinion pourroit un jour apporter de funeste dans la société?

Il ne faut pas se faire illusion ; pendant long-temps & très-long-temps la révolution laissera derrière elle des mécontens, des ambitieux, des agitateurs & des factieux : l'absence des principes & des formalités dans l'acceptation du nouveau gouvernement, deviendra dans leurs mains un moyen puissant de l'accuser, de le troubler & peut-être de le faire échouer. Malheur à la nation dont le législateur est sans prévoyance ! & peut-il se parer du titre de législateur, celui qui, circonscrit dans ses idées & ses vues, triomphe puérilement des premières conséquences, & ne voit pas au-delà les combinaisons & les résultats qui en émanent ? Tels ont été cependant, jusqu'au 9 thermidor de l'an II, ceux que la France & l'Europe ont vu traîner orgueilleusement le char de la révolution, & le jeter sur le bord du précipice.

La déclaration que je sollicite de la Convention nationale a pour objet d'assurer la soumission de la minorité ; cette déclaration doit être le préliminaire du pacte social : chaque citoyen & chaque section du peuple, avant de concourir à l'acceptation ou plutôt à la sanction du gouvernement présenté, doivent, selon moi, déclarer qu'ils se soumettent d'avance au vœu légalement exprimé de la majorité.

Avec cette déclaration, je ne dirai pas que les déchiremens intérieurs deviendront impossibles ; mais ils deviendront alors vraiment criminels & moralement plus difficiles : alors la majorité aura le droit bien acquis de comprimer la minorité ; alors, quel que puisse être le vœu de cette minorité dans l'acceptation de la constitution, sa soumission sera garantie par son propre consentement ; & sans cette déclaration, quel est, comme je l'ai déja dit, le droit de la majorité sur la minorité ? Je le répète, la force, car il ne faut pas croire que l'intérêt de la minorité soit un motif ou un garant suffisans de sa soumission ; l'expérience, sur ce fait, est plus puissante que tous les

raisonnemens. En politique & en religion, les intérêts particuliers ne sont rien. Les départemens de la Vendée, du Morbihan & des Côtes-du-Nord sont un exemple trop malheureux de cette vérité, & l'histoire de tous les peuples & de toutes les révolutions nous la confirme.

Après la déclaration préliminaire que je propose, il n'est pas moins indispensable, selon moi, de proposer aux assemblées primaires de confirmer l'abolition de la royauté : j'en ai dit les raisons.

Ensuite le dernier article de l'acte constitutionnel, ou le décret d'envoi aux assemblées primaires, devront être la suppression de la peine de mort prononcée contre les prétendus fédéralistes & contre ceux qui ont la foiblesse, l'ignorance & le malheur de regreter la royauté.

Cette peine ne doit rester prononcée que contre ceux qui conspireroient pour le rétablissement de la tyrannie, & une loi bien méditée doit préciser les faits qui caractérisent la conspiration : mais il est inhumain, il est horrible & digne des Fouquier-Tinville, des Dumas & des Robespierre, de punir de la peine de mort un desir impuissant ou des regrets indiscrets, enfans de l'habitude, des préjugés, de la foiblesse & souvent du malheur.

Représentans, je ne me suis pas dissimulé combien certains esprits qui croient aimer la liberté en l'ôtant aux autres, & qui crient à l'oppression lorsqu'ils n'oppriment plus, s'éléveront contre mes propositions, combien ils crieront à l'ennemi, à la royauté, au fédéralisme, à la conspiration, & à tous les prétendus délits politiques que leur imagination délirante, leur fanatisme & leur haine pour la raison & pour tout ce qui n'est pas insensé, tyrannique & cruel comme eux, ont fabriqués depuis trois ans ; mais leurs cris qui ne m'ont jamais effrayé, m'effraieront encore moins aujourd'hui que la Convention nationale est à sa place, & que les vertus républicaines & la justice ont succédé au règne à jamais détes-

table du crime & de la fureur. En conséquence, je n'insisterai pas moins pour que mes propositions soient examinées, réfléchies, & que les principes soient invariablement observés.

J'ai jeté rapidement les idées sur le papier; elles sont susceptibles d'une plus grande démonstration, mais il n'est pas un bon esprit qui n'en saisisse d'abord la nécessité & les conséquences : quant à ceux qui plus lents ou à qui la prévention & le fanatisme politique ont ôté la faculté de la méditation, que pourrai-je leur dire? Ils se sont tant de fois attribué l'honneur exclusif d'exprimer le vœu de la majorité, ils ont tant de fois préconisé la nécessité de s'y soumettre, que sans doute ils s'empresseront les premiers à donner l'exemple de cette soumission : c'est à leurs principes que je les rappelle, & puissent-ils reconnoître enfin que la majorité du peuple français, trop long-temps victime de leurs erreurs, ne partagea jamais leurs opinions !

Voici mes propositions résumées.

Ier.

Le Peuple français, desirant à jamais rester uni sous un seul & même gouvernement, & convaincu que du succès de cette union dépendent le bonheur & la durée de son association, déclare, comme principe & base fondamentale de son gouvernement, que, quel que soit le vœu de la majorité, la minorité lui doit & lui promet soumission & exécution.

I.

Le Peuple français confirme l'abolition de la royauté proposée par ses représentans le 22 septembre 1792, & constitue son gouvernement en république une & indivisible.

I I I.

La Convention nationale rapporte les décrets du
& du , qui prononcent la peine de mort contre ceux qui ont la foibleſſe & l'indiſcrétion de regreter la royauté, & contre les prétendus fédéraliſtes, & charge ſon comité de légiſlation de lui propoſer dans trois jours une loi contre les conſpirateurs.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor, l'an III.